



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Brioude Sud Auvergne (43)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3997

Avis conforme délibéré le 30 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 septembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3997, présentée le 31 juillet 2025 par la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne (43), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 septembre 2025

Considérant que la communauté de communes Brioude Sud Auvergne, située au sud-ouest du département de la Haute-Loire, comprend 27 communes sur une superficie de 423 km² environ, qu'elle compte 16 678 habitants (Insee 2021) et connaît une croissance démographique annuelle moyenne de 0,4 % entre 2016 et 2022 (données Insee) ;

Considérant que la communauté de communes est composée essentiellement de territoires ruraux avec une prédominance de surfaces agricoles, et que son territoire est en grande partie soumis aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que le PLUi de Brioude Sud Auvergne a été approuvé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération en date du 20 juin 2023;

Considérant que le projet de modification n°1, prescrite par arrêté du président du conseil communautaire en date du 7 mai 2025, concerne les communes de Beaumont, Brioude, Cohade, Espalem, Fontannes, Grenier-Montgon, Lamothe, Lavaudieu, Saint-Ilpize et Saint-Just-près-Brioude et consiste à :

- rectifier des erreurs de rédaction (règle des eaux pluviales, paragraphe d'introduction de la zone A, incohérences de la règle des logements en zone Np, incohérences de la règle des destinations et sous destinations autorisées en zone Ui) ;
- ajuster le règlement écrit afin d'autoriser, sous conditions, l'implantation de panneaux solaires au sol chez les particuliers, de modifier la règle relative au stationnement en zones Aua et AUae, d'augmenter le taux d'imperméabilisation de 50 à 60 % de l'unité foncière en zones Aua et AUae ;
- compléter la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole en classant 9 nouveaux sites¹ ;
- modifier les règles de recul imposé par rapport aux voies publiques en zone agricole, en passant de 5 m à 3 m minimum par rapport à l'alignement existant ou futur des voies publiques ;
- modifier le règlement écrit du sous-secteur Na et le rapport de présentation afin de permettre, dans le cadre de l'aérodrome de Brioude/ Beaumont (STECAL), la création d'un club house de 150 m² et l'installation d'un bloc sanitaire sur la partie camping ;
- rectifier le règlement graphique pour prendre en compte le périmètre réel de la carrière Blanchon à Espalem (reclassement en zone Ac de 1,22 ha de zone A et 0,9 ha de zone Np) ;
- adapter plusieurs OAP² sur les communes de Fontannes, Cohade, Lamothe et Brioude (modification des accès, organisation interne), sans changer les densités prévues initialement ;
- ajouter en annexe le schéma de développement des énergies renouvelables et des informations relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant ainsi que ces évolutions :

- permettent de réduire les surfaces imperméabilisées dues aux stationnements des zones AUae et Aua, d'optimiser la densification de ces secteurs ;
- permettent de faciliter la réalisation des OAP et de répondre au mieux au besoin de développement et de diversification du parc de logements ;
- apportent des précisions et corrigent des erreurs afin de permettre une meilleure application des règles du PLUi ;
- permettent la préservation du patrimoine agricole du territoire en facilitant sa mutation et sa rénovation sans consommation foncière supplémentaire ;

Considérant que le projet n'induit pas une consommation notable de surfaces naturelles, agricoles et forestières ;

1 N°L9 à Lavaudieu, Q1 à Saint-Just-Près-Brioude, M2 à Saint-Ilpize, n°S2, S3, S4, S5 et S6 à Lamothe, n°R1 à Grenier-Montgon.

2 OAP de la ZAE de Cohade, « rue Vialle » à Lamothe, « le Bosquet » à Brioude, et « route de Javaugues Sud » à Fontannes.

Considérant que les changements de destination n'ont pas vocation à modifier les emprises des bâtiments et ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur le paysage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur les milieux naturels, la ressource en eau et les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux